

Convocation des étudiants/usagers aux élections de leurs représentants

dans les conseils centraux de l'université de Bourgogne

Scrutin des 8 et 9 Février 2022

Qui est électeur ?

➤ LISTES ELECTORALES (article 7 de l'arrêté électoral)

Usagers inscrits d'office sur les listes électorales : sont électeurs les usagers tels qu'ils sont définis à l'article 7-I de l'arrêté électoral. Les étudiants doivent vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales affichées dans leurs composantes ainsi que publiées sur l'espace numérique de travail (ENT).

Usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part : auditeurs tels qu'ils sont définis à l'article 7-II de l'arrêté électoral. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit **au plus tard le Vendredi 28 Janvier 2022 à 16h30** dans les conditions de l'article précité de l'arrêté électoral.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription dans les conditions prévues à l'article 7-III de l'arrêté électoral **au plus tard le Jeudi 3 Février 2022 à 16h30**. En l'absence de demande effectuée dans les délais susmentionnés, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Comment voter ?

➤ MODE DE SCRUTIN (article 7 de l'arrêté électoral)

L'élection des représentants des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

➤ VOTE ELECTRONIQUE (article 11 de l'arrêté électoral)

Attention, les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet du Mardi 8 Février 2022 à 9h au Mercredi 9 Février 2022 à 17h.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification et selon la notice d'information détaillée qui lui seront transmis **au plus tard quinze jours avant le scrutin**. L'électeur accède aux listes de candidats qui apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le suffrage exprimé est anonyme. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. **En cas de problème, contacter le numéro gratuit 0 800 10 12 30 (24h/24 et 7j/7)**. Le vote par procuration n'est plus admis.

➤ ORDINATEURS MIS A DISPOSITION (article 11-III de l'arrêté électoral)

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, **au minimum un poste informatique est installé dans chaque bâtiment universitaire dans lequel est affecté un électeur**. Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe à l'intérieur d'un isoloir. Le poste informatique est accessible à l'électeur de 9h à 17h pendant les deux jours du scrutin. L'implantation des postes informatiques fait l'objet d'un arrêté affiché dans chaque composante et publié sur le site internet.

Comment candidater ?

➤ CANDIDATURE (article 9 de l'arrêté électoral)

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès des services ci-dessous, avec accusé de réception **à compter du Lundi 17 Janvier 2022 et au plus tard le Mardi 25 Janvier 2022 à 16h30**. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les listes de candidats peuvent également être adressées par voie électronique, dans le respect des mêmes délais, sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr), dans les conditions prévues à l'article 9-I de l'arrêté électoral.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** (voir l'article 9-I de l'arrêté électoral pour les dérogations à cette obligation). Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et **qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Les mentions « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas figurer sur les listes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la liste. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

➤ LES PROFESSIONS DE FOI (article 9-V de l'arrêté électoral)

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service (seuls les logos de soutien sont autorisés). Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du pôle ou service concerné (voir article 9-I lieux de dépôt des candidatures) **au plus tard le mardi 25 janvier 2022 à 16h30**.

Attention : aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures non conformes ou incomplètes seront déclarées irrecevables.

Seul l'arrêté électoral fait foi. Il est consultable sur le site internet de l'université et affiché dans toutes les implantations de l'établissement

Le Président de l'Université de Bourgogne

Vincent THOMAS

